

**RAPPORT DU DIRECTOIRE
SUR LES RESOLUTIONS PRESENTEES
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 8 JANVIER 2015**

Chers Actionnaires,

Comme annoncé par le Président du Conseil de Surveillance lors de l'Assemblée Générale du 20 mai 2014, les actionnaires majoritaires, l'Etat et le CEA, ont demandé au groupe AREVA d'initier un projet d'évolution de sa gouvernance. Dans ce cadre, le Conseil de Surveillance vous a convoqué en assemblée générale pour vous proposer la modification du mode d'administration et de direction de la Société actuellement composé d'un Conseil de Surveillance et d'un Directoire pour adopter une structure unique à Conseil d'Administration.

Cette proposition relative à l'évolution du mode de gouvernance a pour objectifs de s'aligner sur les meilleures pratiques en vigueur en France, d'accélérer la mise en œuvre de la stratégie du groupe et d'accroître la responsabilité des membres du Conseil d'Administration.

Dans cette perspective, le Conseil vous propose également de modifier les statuts de la Société, de nommer de nouveaux administrateurs, de fixer le montant global des jetons de présence qui leur sera alloué et d'accorder au nouveau Conseil d'Administration les autorisations financières lui permettant de procéder aux opérations qui s'avèreraient nécessaires pour la bonne marche et le développement de la Société et du Groupe.

Conformément à la réglementation en vigueur, le projet d'adoption d'une structure de gouvernance à Conseil d'Administration a fait l'objet d'une information-consultation du Comité d'Entreprise de la Société qui a rendu un avis favorable unanime le 15 juillet 2014.

La marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice 2014 figure en Annexe 1 du présent rapport.

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

RATIFICATION DE LA COOPTATION DE MONSIEUR PHILIPPE VARIN EN QUALITE DE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE (Résolution 1)

Le 26 novembre 2014, le Conseil de Surveillance a décidé de coopter Monsieur Philippe Varin en qualité de membre du Conseil de Surveillance en remplacement de Monsieur Christophe Behar, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La première résolution soumet à votre approbation, la ratification de la cooptation de Philippe Varin en qualité de membre du Conseil de Surveillance.

La biographie de M. Varin figure en Annexe 4 du présent rapport.

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ADOPTION D'UNE STRUCTURE DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE A CONSEIL D'ADMINISTRATION ET MODIFICATION DES STATUTS (Résolutions 2 et 3)

L'évolution de la structure actuelle composé d'un Conseil de Surveillance et d'un Directoire vers une structure à Conseil d'Administration régie notamment par les dispositions des articles L. 225-17 à L. 225-56 du Code de commerce, si vous la décidez, entraînera la cessation des fonctions des membres du Conseil de Surveillance et des membres du Directoire. Les Commissaires aux Comptes resteront quant à eux en fonction.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 seraient ainsi arrêtés et présentés par le nouveau Conseil d'Administration.

Conformément à la loi, le Conseil d'Administration choisirait lors de sa première réunion, qui se tiendrait à l'issue de la présente Assemblée, les modalités d'exercice de la Direction Générale.

- **Conseil d'Administration**

La Société serait administrée par un Conseil d'Administration qui détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre conformément à l'article L. 225-35 du Code de commerce. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il serait saisi de toute question intéressant la bonne marche de la Société et réglerait par ses délibérations les affaires qui la concernent.

- **Présidence et Vice-présidence**

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Président et, le cas échéant, un Vice-président.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions du Président du Conseil d'Administration prendraient fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le Président atteint l'âge de 68 ans. Il en serait de même pour le Vice-président.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du Conseil d'Administration sont en mesure de remplir leur mission.

- **Organisation de la direction générale**

La direction générale de la Société peut être assumée soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique, administrateur ou non, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration et des décisions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions du Directeur Général prendraient fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le Président atteint l'âge de 68 ans. Il en serait de même pour le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s).

Si vous approuvez les résolutions qui vous sont proposées, le Conseil d'Administration qui se tiendrait à l'issue de la présente Assemblée aurait notamment pour ordre du jour : le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale, la nomination des dirigeants mandataires sociaux, la création des comités spécialisés du Conseil d'Administration, la répartition des jetons de présence et l'arrêté du règlement intérieur.

- **Projet de nouveaux statuts**

La résolution 3 a pour objet l'approbation du projet des nouveaux statuts proposé par le Conseil de Surveillance (Annexe 3 du présent rapport), qui sous réserve de l'approbation du changement de gouvernement d'entreprise objet de la 2^{ème} résolution, régiront le fonctionnement de la Société sous la forme de société anonyme à Conseil d'Administration à l'issue de l'Assemblée.

Il est à noter que les dispositions de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique et son décret d'application n°2014-949 du 20 août 2014 entrent en vigueur à la date décidée par le Conseil de Surveillance et au plus tard le lendemain de la première assemblée générale ordinaire qui suit le 1er janvier 2017.

Le Conseil de Surveillance qui s'est tenu le 26 novembre 2014 a décidé le passage de la Société au régime de l'ordonnance à l'issue de l'Assemblée Générale du 8 janvier 2015. Vous trouverez en Annexe 2, les principales modifications résultant de l'application des dispositions de l'ordonnance et du décret.

Outre les modifications statutaires liées à l'adoption de la structure à Conseil d'Administration et à la mise en conformité avec l'ordonnance du 20 août 2014, les modifications suivantes sont incluses dans le texte des nouveaux statuts soumis à votre approbation :

- L'objet social est précisé ;
- Il est précisé que le siège social peut être transféré en tout autre endroit dans le même département par décision du Conseil d'Administration ;
- La durée des mandats des administrateurs serait fixée à 4 ans ;
- Les fonctions du Président du Conseil d'Administration prendraient fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 68 ans. Il en est de même du Vice-président, du Directeur Général et, le cas échéant, du ou des Directeur(s) général(aux) délégué(s) ;
- La durée du mandat du Directeur Général et le cas échéant, des Directeurs Généraux Délégués serait fixée à 4 ans ;
- Le Conseil d'Administration serait désormais compétent pour décider l'émission de valeurs mobilières ne donnant pas lieu immédiatement ou à terme à une modification du capital social (suite à la possibilité offerte par l'Ordonnance n°2014-863 du 31 juillet 2014 relative au droit des sociétés, prise en application de l'article 3 de la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises) ;
- Le processus de désignation des représentants des salariés serait simplifié en prévoyant notamment la possibilité de recourir au vote électronique ;
- Des restrictions seraient prévues quant à l'utilisation des systèmes de visioconférence ou de télécommunication ;
- Il serait désormais prévu la possibilité pour l'Assemblée Générale d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement des dividendes en numéraire ou en actions. Le Conseil d'Administration pourrait par ailleurs procéder à la répartition d'un acompte sur dividendes en numéraire ou en actions ; l'Assemblée Générale pourrait également décider, sur proposition du Conseil d'Administration, pour toute distribution de bénéfices, de réserves ou de primes, la remise de biens en nature ;
- Les références aux porteurs de certificats d'investissements et aux titulaires de certificats de droit de vote seraient supprimées.

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

NOMINATION DES NOUVEAUX MEMBRES DU CONSEIL (Résolutions 4 à 11)

Sous réserve de l'approbation des résolutions relatives au changement du mode de gouvernement d'entreprise et au projet de nouveaux statuts devant régir le fonctionnement de la Société sous sa nouvelle forme (Résolutions 2 et 3), l'Assemblée Générale est appelée à nommer les membres du Conseil d'Administration de la Société.

L'Etat vous propose de nommer en qualité d'administrateur les personnes suivantes :

- M. Christian MASSET
- M. Denis MORIN

Le Conseil de Surveillance, sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations, vous propose de nommer en qualité d'administrateur les personnes suivantes :

- M. Bernard BIGOT
- Mme Sophie BOISSARD
- M. Claude IMAUVEN
- M. Philippe KNOCHE
- Mme Pascale SOURISSE
- M. Philippe VARIN

Les biographies de ces candidats figurent en Annexe 4 du présent rapport.

Ces nominations prendraient effet à l'issue de l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration serait alors composé de douze membres dont trois représentants élus par les salariés et un représentant nommé par l'Etat.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration serait de quatre ans prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2018.

Les administrateurs ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient ces mandats et qu'ils remplissaient les conditions légales et réglementaires pour les exercer.

FIXATION DU MONTANT DES JETONS DE PRESENCE ALLOUES AU TITRE DE L'EXERCICE 2015 ET DES EXERCICES SUIVANTS (Résolution 12)

Il est proposé à l'Assemblée Générale par le Conseil de Surveillance, sur recommandation du Comité des Rémunérations et des Nominations, de déterminer le montant global des jetons de présence qui peuvent être alloués (i) aux membres du Conseil de Surveillance pour les réunions qui se tiendraient préalablement au changement de gouvernance et (ii) aux membres du Conseil d'Administration pour les réunions qui se tiendraient à compter de l'issue de l'Assemblée.

Les règles de répartition du montant des jetons de présence alloués seront déterminées par le Conseil concerné.

Il est proposé de fixer le montant global maximal des jetons de présence alloués de la façon suivante :

- 50.000 euros le montant global des jetons de présence alloués aux membres du Conseil de Surveillance pour la période débutant le 1er janvier 2015 et prenant fin à compter de la présente Assemblée ;
- 610.000 euros le montant global des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'Administration pour la période débutant à compter de la présente Assemblée et prenant fin à la clôture de l'exercice 2015 ; ce montant sera identique pour chacun des exercices ultérieurs, et ce jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée Générale.

Le Conseil concerné déterminera la répartition de ce montant entre ses membres.

Le montant des jetons de présence est adapté au nombre des nouveaux administrateurs nommés ainsi qu'au niveau de responsabilité encourue et du temps qu'ils devraient consacrer à leurs fonctions.

La nouvelle organisation de la gouvernance se traduirait par une plus grande implication des membres du Conseil d'Administration et par un plus grand nombre de réunions du Conseil et des Comités.

Ce montant a été calculé en fonction du nombre probable de réunions du Conseil d'Administration et de ses comités futurs afin d'accorder la part prépondérante à la partie variable qui reflète l'assiduité au Conseil et aux Comités.

AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'OPERER SUR LES ACTIONS DE LA SOCIETE (Résolution 13)

Sous réserve de l'adoption des résolutions 2 et 3, il vous est demandé d'autoriser le Conseil d'Administration à procéder au rachat de ses propres actions dans les conditions suivantes:

Le rachat d'actions de la Société serait consenti pour la durée légale de 18 mois, dans la limite de 10 % de son propre capital et pour un montant maximum de 1 532 819 400 euros.

Le prix d'achat par action ne pourrait être supérieur à 40 euros hors frais d'acquisition.

Les objectifs du programme de rachat sont les suivantes:

- animation de la liquidité de l'action AREVA par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers, ou
- mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaires, ou
- attribution ou cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale dans les conditions prévues par la loi, notamment l'article L.3332-1 du Code du travail, ou
- attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, ou
- conservation et remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, ou
- remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les autorisations financières accordées au Directoire par l'Assemblée Générale du 20 mai 2014 prendront fin en cas d'adoption du changement de mode de gouvernance.

Délégations financières - Dispositions communes

Sous réserve de l'adoption de la structure de gouvernement d'entreprise à Conseil d'Administration (2^{ème} résolution) et des nouveaux statuts (3^{ème} résolution), il vous est proposé dans le cadre de l'Assemblée de renouveler les autorisations passées en les précisant, afin de permettre au Conseil d'Administration de procéder aux opérations qui s'avèreraient nécessaires pour la bonne marche et le développement de la Société et du Groupe.

En application de l'article 2 du décret n°83-1116 du 21 décembre 1983 relatif à la société des participations du C.E.A., les augmentations de capital décidées en application de ces résolutions doivent être chacune soumise à l'approbation conjointe du Ministre chargé de l'industrie et du Ministre chargé de l'économie.

Suite aux modifications apportées audit décret par le décret n°2014-949 du 20 août 2014, les modifications statutaires n'ont plus à être approuvées par décret.

Le tableau ci-après présente, de manière synthétique, les autorisations financières qu'il vous est demandé d'accorder au Conseil d'Administration, pour une durée de 26 mois (à l'exception de la délégation objet de la 20^{ème} résolution, qui serait accordée pour une durée de 18 mois).

Objet de la délégation	Durée de l'autorisation	Montant maximum de l'autorisation
<p>14ème résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription</p>	26 mois	<p>Pour les augmentations de capital : 436 000 000 euros</p> <p>Pour les titres de créances : 436 000 000 euros</p>
<p>15ème résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public</p>	26 mois	<p>Pour les augmentations de capital : 145 000 000 euros</p> <p>Pour les titres de créances : 145 000 000 euros</p>
<p>16ème résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier</p>	26 mois	<p>Pour les augmentations de capital : 145 000 000 euros</p> <p>Pour les titres de créances : 145 000 000 euros</p>
<p>17ème résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.</p>	26 mois	Dans la limite de 15 % de l'émission initiale
<p>18ème résolution : Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au</p>	26 mois	145 000 000 euros

Objet de la délégation	Durée de l'autorisation	Montant maximum de l'autorisation
capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital		
19ème résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes	26 mois	Montant global des sommes pouvant être incorporées
20ème résolution : Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société ou de son groupe	18 mois	14 000 000 euros

Les résolutions 14 à 19 ont pour objet de déléguer au Conseil d'Administration, pour une durée de 26 mois, la compétence ou le pouvoir à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Le Conseil d'Administration serait désormais quant à lui compétent pour décider l'émission de valeurs mobilières ne donnant pas lieu immédiatement ou à terme à une modification du capital social suite à la possibilité offerte par l'Ordonnance n°2014-863 du 31 juillet 2014 relative au droit des sociétés, prise en application de l'article 3 de la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises.

Ces autorisations apporteraient au Conseil d'Administration la souplesse nécessaire pour procéder aux opérations de financement les mieux adaptés au contexte de marchés et aux besoins de la société et permettent, en fonction de l'évolution et des opportunités des marchés financiers, de réaliser dans des délais rapides des opérations sur le capital en vue de renforcer les capitaux propres de l'entreprise.

Ces émissions pourront s'opérer selon des modalités différentes selon les cas : avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital par voie de placement privé ou par offre au public, par augmentation du nombre de titres à émettre, par accès immédiat ou à terme aux titres de la Société. Ces émissions pourront rémunérer des apports en nature consentis à la Société ou être réalisées par incorporation de réserves, bénéfices ou primes.

Le plafond nominal global des émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pouvant être réalisées en vertu des délégations conférées au Conseil d'Administration par les 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème} et 20^{ème} résolutions est fixé à 595 000 000 euros tel que prévu à la 21^{ème} résolution proposée à la présente Assemblée.

DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR DECIDER L'EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIERES QUI SONT DES TITRES DE CAPITAL DONNANT ACCES A D'AUTRES TITRES DE CAPITAL OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE, ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES TITRES DE CAPITAL A EMETTRE, AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION (Résolution 14)

Dans le cadre de cette résolution, il est demandé de conférer au Conseil d'Administration une autorisation d'émettre avec maintien d'un droit préférentiel de souscription (DPS) des actions

ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Le DPS confère à l'actionnaire la priorité pour souscrire à l'augmentation de capital proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient. Si un actionnaire exerce la totalité des DPS détachés de ses actions, sa part au capital sera maintenue après l'augmentation de capital.

Si l'Assemblée Générale l'a expressément prévu, le Conseil d'Administration a la possibilité d'instaurer une faculté de souscription à titre réductible destiné à permettre aux actionnaires de souscrire à un nombre d'actions ou de valeurs mobilières supérieur à celui auquel ils peuvent souscrire à titre irréductible.

Lorsque les souscriptions à titre irréductible ne couvrent pas la totalité de l'augmentation de capital, les actions ou valeurs mobilières non souscrites peuvent être attribués aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible, c'est-à-dire à un nombre d'actions ou de valeurs supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre irréductible. Ce dispositif présente l'avantage de faciliter la souscription de la totalité de l'augmentation décidée.

L'augmentation de capital peut être immédiate (émission d'actions nouvelles) ou à terme (émission de valeur mobilières donnant accès à des actions nouvelles). En cas d'augmentation de capital à terme (par exercice du droit attaché à la valeur mobilière donnant accès à des actions nouvelles), le DPS s'exerce lors de la seule souscription initiale des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions nouvelles est libre.

Le montant nominal des augmentations de capital ne pourrait être supérieur à 436 000 000 euros. Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance est également fixé à 436 000 000 euros.

Cette résolution est soumise au plafond global fixé dans la résolution 21.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR DECIDER L'EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIERES QUI SONT DES TITRES DE CAPITAL DONNANT ACCES A D'AUTRES TITRES DE CAPITAL OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE, ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES TITRES DE CAPITAL A EMETTRE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, PAR OFFRE AU PUBLIC (Résolution 15)

La 15^{ème} résolution a pour objet de consentir au Conseil d'Administration la compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social par offre au public, sans DPS, par l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Dans le cadre de cette résolution, le DPS des actionnaires aux actions et valeurs mobilières serait supprimé.

La suppression du DPS permet de réaliser plus rapidement l'opération puisqu'elle n'est subordonnée ni au respect de la période de souscription préférentielle légale de 5 jours, ni au respect du délai de 14 jours calendaires entre l'annonce des termes de l'émission et la clôture de la période de souscription.

En contrepartie de la suppression du DPS, le Conseil d'Administration disposerait de la faculté de conférer aux actionnaires un délai de priorité de souscription s'exerçant proportionnellement au nombre des actions possédés par chaque actionnaire.

Si un tel délai de priorité est prévu, la période de souscription des actionnaires peut être identique à celle du public, mais ils bénéficieront d'un traitement prioritaire en cas de demande excédentaire qui leur permettra d'être servis par priorité au prorata de leurs demandes.

Le prix d'émission des actions émises sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au jour de l'émission, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des 3 derniers jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%.

Le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pourrait être supérieur à 145 000 000 euros. Concernant les valeurs mobilières représentatives de titres de créance, le montant maximal en principal est également fixé à 145 000 000 euros.

Cette résolution est soumise au plafond global fixé dans la résolution 21.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR DECIDER L'EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIERES QUI SONT DES TITRES DE CAPITAL DONNANT ACCES A D'AUTRES TITRES DE CAPITAL OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE, ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES TITRES DE CAPITAL A EMETTRE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, PAR OFFRE VISEE AU II DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER (Résolution 16)

La 16^{ème} résolution a pour objectif de faciliter les émissions, sans DPS, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par placement privé auprès d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs conformément à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier.

Le prix est fixé de la même façon que dans la résolution précédente. Le DPS est supprimé pour les mêmes raisons que celles de la délégation précédente.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pourrait être supérieur à 145 000 000 euros. Concernant les valeurs mobilières représentatives de titres de créance, le montant maximal en principal est également fixé à 145 000 000 euros.

Cumulée à la 14^{ème} résolution, cette autorisation permettrait au Conseil d'Administration de procéder, le cas échéant aux émissions les mieux adaptées aux possibilités des marchés et aux besoins de la Société en vue d'une levée rapide des fonds.

Cette résolution est soumise au plafond global fixé dans la résolution 21.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES A EMETTRE EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC OU SANS DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES (Résolution 17)

Il vous est proposé dans le cadre de cette 17^{ème} résolution de consentir au Conseil d'Administration, pour chaque augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, la compétence d'augmenter le nombre d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale dans les délais et limites prévues par la réglementation applicable au jour de

l'émission (à ce jour, dans un délai de 30 jours de la clôture de souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale).

Cette délégation permettrait au Conseil d'Administration de tirer parti, le cas échéant, d'une demande excédant l'offre proposée et d'augmenter le montant de l'opération initialement envisagée.

Le montant nominal des augmentations de capital s'imputerait sur le montant du plafond prévu dans la résolution en vertu de laquelle l'émission initiale aurait été décidée.

Cette résolution est soumise au plafond global fixé dans la résolution 21.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

DELEGATION DE POUVOIRS A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A L'EMISSION, SANS DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL EN VUE DE REMUNERER DES APPORTS EN NATURE CONSENTIS A LA SOCIETE ET CONSTITUES DE TITRES DE CAPITAL OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL (Résolution 18)

Dans le cadre de la 18^{ème} résolution, il est proposé de consentir au Conseil d'Administration les pouvoirs à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société.

Cette délégation permettrait au Conseil d'Administration de réaliser des opérations de croissance externe en France ou à l'étranger ou de racheter des participations minoritaires au sein du groupe sans impact sur la trésorerie de la société.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 145 000 000 euros.

L'émission des actions nouvelles en vue de rémunérer l'apport en nature dont la Société est bénéficiaire, est réservée à l'apporteur : elle emporte en conséquence renonciation par les actionnaires à leur DPS aux actions ordinaires de la Société en faveur de ce dernier.

Un commissaire aux apports est chargé de vérifier la consistance et la valeur des apports et, le cas échéant, les modalités de rémunération de l'apport, c'est-à-dire le nombre d'actions nouvelles qui sont émises par la Société pour rémunérer l'apport qu'elle reçoit.

Cette résolution est soumise au plafond global fixé dans la résolution 21.

Cette délégation de pouvoirs serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE RESERVES, BENEFICES OU PRIMES (Résolution 19)

Il est proposé dans le cadre de la 19^{ème} résolution, de déléguer au Conseil d'Administration la compétence d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes, ou autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites aux actionnaires ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint des deux procédés.

Les droits des actionnaires ne sont pas affectés par cette opération qui s'effectue sans entrée de nouveaux actionnaires et au prorata de la participation détenue par les actionnaires.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre sera égal au montant global des sommes pouvant être incorporées.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR L'EMISSION D'ACTION ORDINAIRE RESERVEES AUX ADHERENTS A UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE OU DE SON GROUPE (Résolution 20)

L'objectif de cette résolution est d'autoriser le Conseil d'Administration à décider, le cas échéant, d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents de plans d'épargne d'entreprise ou/et de groupe.

Le prix de souscription serait déterminé conformément aux dispositions du code du travail par référence à la moyenne des cours cotés de l'action ordinaire aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision et pourra être assorti d'une décote.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 14 000 000 euros.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

LIMITATION GLOBALE DES AUTORISATIONS D'EMISSION (Résolution 21)

Il est proposé de fixer à 595 000 000 euros le montant nominal maximal des émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pouvant être réalisées en vertu des délégations visées aux 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème} et 20^{ème} résolutions. Ce plafond est commun à toutes ces résolutions.

POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES (Résolution 22)

La 22^{ème} résolution a pour objet d'autoriser tout porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale à procéder, le cas échéant, aux formalités de publicité et de dépôt inhérentes à la tenue de votre Assemblée Générale.

LE DIRECTOIRE

ANNEXE 1
MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2014

1. Faits marquants

- Le 20 janvier, AREVA et Gamesa ont annoncé avoir entamé des négociations exclusives en vue de créer une coentreprise dans le domaine de l'éolien en mer. La coentreprise poursuivra le plan industriel mené jusqu'ici par AREVA en France et au Royaume-Uni, avec notamment la création d'une usine d'assemblage d'éoliennes et de fabrication de pales au Havre ainsi que le développement d'un tissu de sous-traitants et de partenaires.
- Le 24 janvier, l'opération d'introduction de la cuve du réacteur EPR s'est achevée sur le chantier de Flamanville 3 dans la Manche. Cette nouvelle étape marque la montée en puissance des travaux de montage dans l'îlot nucléaire sur ce chantier.
- Le 31 janvier, AREVA a célébré l'inauguration de la centrale biomasse Bio Golden Raand, construite en partenariat avec la société néerlandaise de génie civil Ballast Nedam Industriebouw et l'entreprise finlandaise Metso Power Oy, fournisseur de la chaudière. L'installation, qui est entrée en service le 1er novembre 2013, a été livrée à l'exploitant Eneco, électricien néerlandais.
- Le 6 février, AREVA et Schneider Electric ont signé un accord de partenariat stratégique visant à développer des solutions de stockage et de gestion de l'énergie basée sur la production d'hydrogène et la pile à combustible.
- Le 12 février, AREVA a annoncé la sélection de l'agglomération de Caen la Mer comme territoire d'implantation de sa deuxième unité de production de plomb-212. La future unité bas-normande de production d'AREVA Med, dont la construction sera confirmée au terme d'importants programmes scientifiques en cours, ajoutera ses capacités de production industrielles à celles du Laboratoire Maurice-Tubiana de Bessines (Haute-Vienne).
- Le 20 février, AREVA a annoncé l'installation avec succès de 20 des 40 turbines du parc allemand de Trianel Borkum situé en Mer du Nord. L'installation des turbines M5000 de 5 MW d'AREVA a commencé en septembre 2013. Situé à 45 kilomètres des côtes allemandes, le parc de Trianel Borkum s'étend sur une surface de 56 km². Il produira en 2014, ses premiers mégawatt-heures d'énergie éolienne.
- Le 4 mars, au titre du contrat de liquidité confié par AREVA à la Société NATIXIS, il a été procédé à un apport complémentaire de 1 000 000 euros en date du 3 mars.
- Le 12 mars, AREVA a annoncé avoir sélectionné Schneider Electric comme fournisseur privilégié d'équipements électriques à destination de ses éoliennes en mer, notamment pour son parc de 100 éoliennes de 5 MW dans la baie de Saint-Brieuc et pour les projets en cours d'appel d'offre de Dieppe Le Tréport et Yeu-Noirmoutier (France).
- A cette même date, AREVA a lancé et fixé les termes d'une émission obligataire d'un montant total de 750 millions d'euros à 9 ans (échéance 20 mars 2023) avec un coupon annuel de 3,125 %.
- Le 13 mars, une première production de minerai d'uranium a quitté la mine de Cigar Lake, exploitée par Cameco dans la province canadienne de la Saskatchewan, à destination de l'usine AREVA de McClean Lake. L'ensemble du minerai doit être traité à l'usine de McClean Lake, opérée par AREVA, à partir de la fin du premier semestre 2014.
- Le 26 mars, AREVA a signé une série d'accords avec son partenaire chinois CNNC.

- Le 1^{er} avril, les tests du système de contrôle-commande du réacteur EPR d'Olkiluoto 3 ont débuté sur le site d'AREVA à Erlangen en Allemagne. Le 11 avril, l'Autorité de sûreté nucléaire finlandaise STUK a annoncé la validation du plan d'ensemble du système de contrôle-commande.
- Le 14 avril, AREVA a remporté un contrat auprès de Korea Hydro & Nuclear Power (KHNP), filiale de Korea Electric Power Corporation (KEPCO), pour la livraison et le remplacement de six stators sur les réacteurs 3 et 4 de la centrale nucléaire de Kori.
- Le 5 mai, AREVA et ATOX ont annoncé la création de la coentreprise ANADEC (dont les deux groupes seront actionnaires à 50% chacun), afin de fournir des solutions et services dans le domaine du démantèlement des centrales nucléaires japonaises. Cette coentreprise travaillera dès cette année sur le site de la centrale accidentée de Fukushima.
- Le 7 mai, AREVA et Capgemini ont conclu leurs accords portant, d'une part, sur un partenariat commercial qui prend notamment la forme d'un grand contrat d'infogérance et d'intégration de systèmes pour un montant de 1 milliard d'euros sur 10 ans, et, d'autre part, sur la reprise d'Euriware et de ses filiales par le groupe Capgemini.
- Le 20 mai, AREVA a tenu son Assemblée Générale annuelle lors de laquelle l'évolution de sa gouvernance fut annoncée.
- Le 26 mai, à Niamey, MM. Omar Hamidou Tchiana, Ministre d'Etat, Ministre des Mines et du Développement industriel du Niger, Gilles Baillet, Ministre des Finances du Niger, et Luc Oursel, Président du Directoire d'AREVA, ont signé un accord renouvelant le partenariat stratégique entre l'Etat du Niger et le groupe AREVA.
- Le 28 mai, l'électricien Vattenfall a sélectionné AREVA pour la fourniture des assemblages de combustible de quatre de ses sept réacteurs en Suède. Ce contrat pour quatre années d'approvisionnement porte sur la période 2016-2020 et inclut des services associés à la fourniture du combustible.
- Le 5 juin, AREVA a annoncé l'installation avec succès des 40 éoliennes AREVA M5000 de 5 MW du champ marin allemand de Trianel Borkum en Mer du Nord par Trianel.
- Le 10 juin, AREVA a été sélectionné par KNPP (Kozloduy Nuclear Power Plant) pour fournir des services aux réacteurs 5 et 6 de la centrale de Kozloduy dans les domaines du contrôle-commande numérique et des systèmes électriques.
- Le 30 juin, AREVA a annoncé la mise en place d'un financement innovant dans le nucléaire pour l'usine d'enrichissement Georges Besse II.
- Le 7 juillet, AREVA et Gamesa ont signé les accords engageants pour la création d'un leader mondial de l'éolien en mer. La co-entreprise se concentrera sur le développement des activités éoliennes en mer des deux partenaires.
- Le 16 juillet 2014, AREVA a remporté un contrat auprès de SVAFO, entreprise détenue par quatre opérateurs de centrales nucléaires suédois, pour démanteler les réacteurs de recherche R2-0 et R2 situés près de Nyköping, en Suède.
- Le 26 août, AREVA a conclu avec un électricien américain une série de contrats pour la fabrication de combustible nucléaire, des services d'arrêts de tranche et de gestion de combustibles usés. Ces contrats représentent un investissement global de plus de 100 millions de dollars.
- Le 29 août, l'installation des 80 éoliennes de 5 MW du parc de Global Tech I, situé en Mer du Nord, s'est achevée aujourd'hui avec le montage du dernier rotor.
- Le 1^{er} septembre, le consortium AREVA-Siemens a annoncé avoir remis à son client TVO un calendrier actualisé du projet EPR d'Olkiluoto 3.

- Le 6 septembre, AREVA a signé avec l'électricien sud-africain ESKOM un contrat portant sur le remplacement des générateurs de vapeur de la centrale nucléaire de Koeberg.
- Le 11 septembre, AREVA a remporté un contrat auprès de l'électricien américain Tennessee Valley Authority (TVA) pour la fourniture de combustible nucléaire aux trois réacteurs à eau bouillante de la centrale de Browns Ferry, située dans l'Alabama.
- Le 15 septembre, AREVA a été sélectionné par l'électricien RWE pour la fourniture d'assemblages de combustible à la centrale nucléaire d'Emsland,
- Le 2 octobre, AREVA et EDF ont signé un accord-cadre déterminant pour l'exploitation future du parc nucléaire français, portant sur la fourniture des études et la fabrication du combustible pour les réacteurs nucléaires d'EDF en France de 2015 à 2021.
- Le 7 octobre, à la suite de la révision à la baisse de ses perspectives financières d'ici à 2016, AREVA a annoncé de nouvelles mesures pour renforcer la structure financière du groupe et maîtriser l'endettement.
- Le 14 octobre, AREVA a signé un contrat avec l'électricien brésilien BOLT Energias dans le cadre d'un projet pour la construction de la centrale biomasse de Campo Grande, dans l'état de Bahia.
- Le 20 octobre, Luc Oursel a annoncé qu'il n'était plus en mesure d'assumer les responsabilités de Président du Directoire d'AREVA. Quelques jours plus tard, le Conseil de Surveillance a décidé de conférer à M. Philippe Knoche les mêmes pouvoirs que ceux du Président du Directoire.
- Le 27 octobre, dans le cadre de la procédure d'arbitrage en cours auprès de la Chambre de Commerce Internationale concernant la construction de la centrale nucléaire OL3, le Consortium AREVA-Siemens a annoncé avoir actualisé le 23 octobre 2014 le montant de sa réclamation envers son client finlandais TVO pour prendre en compte des justifications affinées et les intérêts accumulés à ce jour.
- Le 31 octobre, le transfert de l'activité Contrôle Commande Transport (CCT) d'AREVA TA vers Alstom a été réalisé.
- Les conventions minières de Somaïr et Cominak ainsi que les contrats d'application de l'accord-cadre signé le 26 mai dernier avec la République du Niger ont été validés au cours du mois d'octobre 2014.
- Le 13 novembre 2014, AREVA a été sélectionné par l'électricien finlandais TVO pour la fourniture d'assemblages de combustible aux réacteurs en exploitation à la centrale d'Olkiluoto. Entre 2016 et 2019, AREVA livrera au total quatre recharges de son combustible ATRIUM™.
- Le 18 novembre 2014, dans le cadre des travaux menés à échéance régulière par le directoire en matière de gestion prévisionnelle de l'entreprise, AREVA a annoncé la suspension de ses perspectives financières pour les exercices 2015 et 2016, en l'attente de leurs conclusions.
- Le 3 décembre, Luc Oursel est décédé.

2. Résultats du 1^{er} semestre 2014

La performance financière du groupe au 1^{er} semestre 2014 a été marquée par un résultat net part du groupe négatif (-694 M€) en raison principalement :

- des pertes dégagées dans les activités renouvelables mises en commun ou arrêtées (Energie Eolienne et Energie Solaire), suite aux provisions et dépréciations comptabilisées, en amont de la

création de la coentreprise avec Gamesa dans l'éolien en mer, d'une part, et d'une décision d'arrêter l'activité Energie Solaire, d'autre part;

- dans le nucléaire :
 - o de l'impact immédiat de l'accord trouvé avec EDF sur les modalités pour 2013-2020 de l'Accord Traitement-Recyclage. Cet accord confère toutefois une visibilité fortement accrue sur les activités du BG Aval grâce à l'extension de la durée du contrat et l'augmentation des volumes et a contribué au renforcement de notre carnet de commandes ;
 - o d'un complément de provision pour perte à terminaison sur un projet de modernisation de centrale en Europe du Nord ;
 - o d'une perte de valeur au titre du relèvement du coût à terminaison de la première phase du projet de construction de l'usine Comurhex II.

Malgré la baisse d'activité (baisse du chiffre d'affaires de 12,4 % à données comparables par rapport au 1^{er} semestre 2013), le Groupe est parvenu à dégager un cash-flow opérationnel libre positif dans son nouveau périmètre de consolidation (hors Energies Eolienne et Solaire) grâce à l'impact combiné de l'amélioration du BFR et du moindre niveau d'investissements.

L'excédent brut d'exploitation (EBE) retraité des cessions s'élevait à 256 M€ (6,6 % du chiffre d'affaires), en baisse significative par rapport au 1^{er} semestre 2013 où il avait bénéficié des volumes élevés du BG Mines (programme HEU et déstockage) et de contrats non récurrents avec des électriciens étrangers dans le BG Aval. Hors utilisation de provisions sur 4 grands projets en perte du BG Réacteurs et Services, il représentait 12,4 % du chiffre d'affaires.

Au vu de la conjoncture du secteur de l'énergie nucléaire, marquée par une baisse des prix dans l'amont du cycle du combustible et par les contraintes budgétaires de nos clients, le Groupe a annoncé le 1^{er} août 2014 le renforcement de ses actions de redressement avec notamment :

- une réduction de l'enveloppe globale des investissements de 1,3 Md€ à environ 1,1 Md€ sur l'année 2014 (à comparer à 1,4 Md€ en 2013) ;
- le relèvement de l'objectif de réduction des coûts d'un milliard d'euros à horizon 2015, d'ores et déjà sécurisé, à 1,2 milliard d'ici à 2016
- l'arrêt de l'activité d'énergie solaire à l'issue des projets en cours, en l'absence de perspectives commerciales et de partenariat.

Dans ce contexte, les objectifs financiers du Groupe ont également été revus à la baisse avec :

- pour l'exercice 2014 : une baisse du chiffre d'affaires organique de 10 %, une marge d'EBE d'environ 7 % du chiffre d'affaires, des investissements bruts ramenés à 1,1 milliard d'euros et un cash-flow opérationnel libre avant impôts proche de l'équilibre ;
- sur la période 2015-2016 : une croissance organique du chiffre d'affaires de l'ordre de 4 à 5 % en moyenne par an, une marge d'EBE d'environ 10-11 % du chiffre d'affaires en 2015 et d'environ 14-15 % du chiffre d'affaires en 2016, des investissements bruts inférieurs à 1,1 milliard d'euros par an en moyenne et un cash-flow opérationnel libre avant impôts proche de l'équilibre en 2015 et nettement positif en 2016.

Pour plus d'informations sur les résultats du 1^{er} semestre 2014, il est renvoyé aux rapport semestriel, communiqués de presse et présentation analystes du 1^{er} août 2014 disponibles sur le site www.aveva.com

3. Chiffre d'affaires des neuf premiers mois de l'année 2014

Sur les neuf premiers mois de l'année 2014 le groupe a publié le 31 octobre 2014 un chiffre d'affaires consolidé en baisse de 12,9 %, à données comparables, dans la lignée du premier semestre. Cette baisse s'explique notamment par l'absence des éléments non récurrents de l'année 2013 dans les Business Groups Mines et Aval et par la conjoncture de marché dégradée en 2014.

Au 30 septembre 2014, le carnet de commandes du groupe s'établissait à 46,1 milliards d'euros atteignant ainsi un niveau record depuis la création du Groupe pour les activités nucléaires. Il convient

de noter que ce montant n'incluait pas l'intégralité de l'accord-cadre conclu avec EDF, annoncé le 2 octobre 2014, portant sur la fourniture des études et la fabrication du combustible pour les réacteurs nucléaires français de 2015 à 2021, ni le montant au titre des accords conclus avec EDF en octobre 2013 au titre du projet de réacteurs EPR à Hinkley Point au Royaume-Uni et du combustible associé.

A l'occasion de cette publication, il a été précisé que le cash-flow opérationnel libre avant impôts de l'exercice 2014, visé proche de l'équilibre, restait dépendant du rythme de certains encaissements clients attendus avant la fin de l'année.

Pour plus d'informations sur le chiffre d'affaires des neuf premiers mois de l'année 2014, il est renvoyé au communiqué de presse du 31 octobre 2014 disponible sur le site www.aveva.com.

4. Mesures de renforcement de la structure financière

A la suite de la révision à la baisse de ses perspectives financières d'ici à 2016, AREVA a annoncé le 7 octobre 2014 de nouvelles mesures pour renforcer la structure financière du groupe et maîtriser l'endettement. Ces mesures comprennent trois volets :

- la réduction de 200 millions d'euros en cumul du niveau d'investissements pour la période 2015-2016. Les investissements bruts seront ainsi ramenés à un montant inférieur à 1 milliard d'euros par an en moyenne sur cette période contre 1,1 milliard d'euros précédemment, les investissements stratégiques et de sûreté étant préservés ;
- la cession d'activités non stratégiques ou de participations minoritaires dans des projets pour un montant minimum de 450 millions d'euros d'ici à fin 2016 (y compris la cession engagée de la participation minoritaire dans le projet Euronimba de mine de fer en Guinée) ;
- en fonction du contexte de marché, le lancement d'une émission d'obligations dites « hybrides » dans les meilleurs délais, contribuant à préparer le refinancement des prochaines échéances.

5. Suspension des perspectives financières pour 2015 et 2016

Dans le cadre des travaux menés à échéance régulière par le directoire en matière de gestion prévisionnelle de l'entreprise, le Groupe a annoncé le 18 novembre 2014 la suspension de ses perspectives financières pour les exercices 2015 et 2016, en l'attente de leurs conclusions. Cette suspension a été motivée par les éléments suivants :

- les conséquences, sur le cash-flow opérationnel libre de 2015 et au-delà, du nouveau planning d'achèvement du projet Olkiluoto 3 et de l'impossibilité à ce jour d'adapter le rythme des paiements avec le client,
- le glissement du calendrier de redémarrage des réacteurs japonais, nonobstant les avancées récentes pour le redémarrage de deux premiers réacteurs,
- la révision des hypothèses de calendrier de lancement de nouvelles constructions de réacteurs (BG Réacteurs et Services), de contrats export dans le recyclage et de projets internationaux (BG Aval), compte tenu de la visibilité commerciale actuelle,
- l'atonie persistante du marché des services à la base installée, y compris en France.

Dans le cadre du processus budgétaire en cours, AREVA travaille à un renforcement de son plan de performance pour s'adapter à la conjoncture de marché qui demeure défavorable.

AREVA entame une révision de ses perspectives stratégiques et de son plan de financement à moyen terme, qui sera examinée dans le cadre de sa gouvernance.

Des perspectives financières pour la période 2015 à 2017, tenant compte de ces éléments, seront présentées d'ici à la publication des résultats de l'exercice 2014.

Concernant les perspectives financières de l'exercice 2014, certains des encaissements clients mentionnés dans le communiqué de presse relatif au chiffre d'affaires au 30 septembre 2014 (publié le 31 octobre 2014) sont susceptibles d'être reportés sur l'exercice 2015, avec un impact sur le niveau du cash-flow opérationnel libre. Les objectifs de chiffre d'affaires et de marge d'excédent brut d'exploitation pour 2014 ne sont pas affectés.

ANNEXE 2
PRINCIPALES CONSEQUENCES DE L'ORDONNANCE N°2014-948
ET DU DECRET N°2014-949 EN MATIERE DE GOUVERNANCE

1. Représentation de l'Etat au sein du Conseil d'Administration : simplification de la représentation de l'Etat en la rapprochant des règles de droit commun, à savoir :

- (i) Administrateurs proposés par l'Etat : nomination en Assemblée Générale ou cooptation en Conseil d'Administration sur proposition de l'Etat ; désormais des personnes du secteur privé pourront en faire partie ;
- (ii) Représentant de l'Etat : désignation directe par le Ministre chargé de l'économie d'un représentant unique de l'Etat.

L'Etat peut proposer des membres du Conseil d'Administration en raison de :

- (i) sa détention directe : le nombre de sièges réservés aux Administrateurs proposés par l'Etat et au Représentant de l'Etat est limité proportionnellement à la participation directe de l'Etat et est au moins de deux lorsque le nombre de membres est supérieur à 10 ;
- (ii) sa détention indirecte : l'Etat peut, si l'Assemblée Générale (ou le Conseil d'Administration en cas de cooptation) en est d'accord, proposer la nomination d'un ou plusieurs membres supplémentaires.

2. Révocation : Les Administrateurs proposés par l'Etat peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale. De même, dans le cas où des dissensions graves entravent l'administration de la Société, cette révocation peut s'étendre aux représentants des salariés. Cette dernière mesure ne peut être prise de nouveau avant l'expiration d'un délai d'un an.

3. Rémunération des Administrateurs et Représentants de l'Etat : Les Administrateurs proposés par l'Etat et le Représentant de l'Etat percevront désormais une rémunération au titre de leur mandat. Le Représentant de l'Etat et les Administrateurs proposés par l'Etat ayant le statut d'agent public de l'Etat reverseront ces sommes au budget de l'Etat. Les Administrateurs proposés par l'Etat ayant le statut d'agent du secteur privé reverseront au budget de l'Etat uniquement les sommes dépassant un plafond à fixer par arrêté.

Les modalités de rémunération des dirigeants mandataires sociaux demeurent inchangées.

4. Principale modification du décret constitutif d'AREVA du 21 décembre 1983 : La modification des statuts de la Société ne nécessite plus d'approbation par décret.

ANNEXE 3 PROJETS DE STATUTS

Projets de Statuts

TITRE I^{er}

ARTICLE 1^{er} – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une société anonyme française régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : AREVA.

Le nom commercial est : AREVA.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers, la dénomination doit être suivie immédiatement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la gestion de toutes activités industrielles et commerciales, notamment dans les domaines du nucléaire, des énergies renouvelables, de l'informatique et de l'électronique, et à ce titre notamment :
 - de conclure tout accord relatif à ces activités ;
 - d'étudier tout projet relatif à la création, à l'extension ou à la transformation d'entreprises industrielles ;
 - de réaliser ces projets ou de contribuer à leur réalisation par tous moyens appropriés et plus spécialement par prises de participations ou d'intérêts dans toutes entreprises existantes ou à créer ;
 - de financer notamment sous forme de participation à leur capital et de souscription à des emprunts, des entreprises industrielles ;
- la prise de participations et d'intérêts, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises, tant françaises qu'étrangères, réalisant des opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières ;
- l'achat, la vente, l'échange, la souscription, la gestion de tous titres de participation et de placement ;
- la réalisation de toutes prestations de services, notamment au profit de toutes sociétés du groupe ;
- d'une manière générale, la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède, et pouvant être utiles à l'objet social, ou en faciliter la réalisation et le développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi au : TOUR AREVA - 1, Place Jean Millier - 92400 Courbevoie.

Il peut être transféré en tout autre endroit dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Il peut aussi être déplacé en tout autre lieu, sauf à l'étranger, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLIARD QUATRE CENT CINQUANTE-SIX MILLIONS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE QUATRE CENT TRENTE-SEPT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (1.456.178.437,60 euros), divisé en en TROIS CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLIONS DEUX CENT QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE-DEUX (383.204.852) actions de TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES (3,80 euros) nominal, entièrement libérées et toutes de même rang.

ARTICLE 7 – APPORTS

Au cours de la vie sociale, les apports en nature suivants ont été effectués à la Société :

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 1983 a décidé de porter le capital à 6.625.000.000 F par création de 26.499.000 actions de 250 F de valeur nominale attribuées au Commissariat à l'Energie Atomique en rémunération des apports en nature effectués par lui.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 décembre 1984 a décidé de porter le capital à 6.830.000.000 F par création de 820.000 actions de 250 F de valeur nominale attribuées au Commissariat à l'Energie Atomique en rémunération des apports en nature effectués par lui.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 1985 a décidé de porter le capital social à 6.996.300.000 F par création de 665.200 actions nouvelles de 250 F de valeur nominale attribuées au Commissariat à l'Energie Atomique en rémunération de l'apport en nature effectué par lui.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 septembre 2001 a décidé de porter le capital social à 1.346.822.638 euros, par création de 748.645 actions de 38 euros de valeur nominale, en rémunération d'apports d'actions COGEMA, consentis par la société Total Chimie, la société Total Nucléaire, l'Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières (ERAP) et la Caisse des Dépôts et Consignations.

A la suite de l'offre publique d'échange initiée par le CEA le 30 mars 2011, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 avril 2011, connaissance prise du rapport du commissaire aux avantages particuliers, a décidé de procéder à la reconstitution forcée des certificats d'investissement en actions ordinaires sous condition suspensive.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes. Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital par émission d'actions de numéraire. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription d'actions ordinaires ou d'actions de préférence sans droit de vote suivant que le droit préférentiel de souscription est détaché d'actions ordinaires ou d'actions de préférence sans droit de vote. Pendant la durée de la souscription, ce droit est

négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Toutefois, il peut être supprimé pour tous les actionnaires par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital sur les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 9 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra aussi réduire le capital par la réduction du nombre des actions ou par tous autres moyens dans la mesure où le capital restera supérieur au minimum légal.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES TITRES

En cas d'augmentation de capital, la libération des actions se fait conformément à la loi, aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire et du Conseil d'Administration.

A défaut de versement des fonds nécessaires à la libération des actions, à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration, la Société dispose des mesures d'exécution forcée prévues par la loi envers l'actionnaire défaillant.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions de la Société sont au gré de l'ayant droit sous la forme nominative ou au porteur. L'ensemble de ces titres fait l'objet d'une inscription en compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En vue de l'identification des détenteurs de titres au porteur, la Société pourra demander à tout moment, conformément aux dispositions légales prévues en la matière et sous les sanctions prévues par le Code de commerce, à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de ces titres, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La cession des actions s'opérera par virement de compte à compte.
Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.
Les frais de transfert, s'il en existe, sont à la charge de l'acquéreur.
2. Outre les seuils prévus par la loi, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, venant à détenir directement ou indirectement une fraction, du capital et/ou des droits de vote de la Société, égale ou supérieure à 0,5 % ou tout multiple de cette fraction est tenue dans les délais de cinq jours de bourse à compter du franchissement du seuil, de déclarer à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social, le nombre d'actions et/ou de droits de vote détenus, ainsi que des valeurs mobilières donnant accès au capital et aux droits de vote qui y sont potentiellement attachés.

Cette même obligation d'information s'applique selon les mêmes délais, en cas de franchissement à la baisse du seuil de 0,5 % ou d'un multiple de celui-ci.

L'intermédiaire inscrit comme détenteur d'actions conformément aux dispositions du Code de commerce est tenu, sans préjudice des obligations des propriétaires des actions, d'effectuer les déclarations prévues au présent article, pour l'ensemble des actions au titre desquelles il est inscrit en compte.

A défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans les conditions fixées par le Code de commerce en matière de franchissements de seuils légaux.

Cette même obligation d'information s'applique selon les mêmes délais, en cas de franchissement à la baisse du seuil de 0,5 % ou d'un multiple de celui-ci.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis des titres sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent. En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres de la Société mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes ses Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent les titres quel qu'en soit le propriétaire.
2. Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement, chaque actionnaire a autant de droits de vote et exprime en assemblée autant de voix qu'il possède d'actions libérées des versements exigibles.
3. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.
4. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices et du boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, libéré et non libéré du montant nominal des actions ; notamment, et sous ces réserves, toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou à l'occasion d'une opération telle que réduction ou augmentation de capital, fusion ou autre, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les actionnaires devant faire leur affaire personnelle du groupement, et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus y compris, le cas échéant, un représentant de l'Etat et des administrateurs proposés par l'Etat nommés en application de l'Ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014.
Le Conseil d'Administration comprend trois administrateurs élus par le personnel dans les conditions décrites ci-après. Ils ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et maximal d'administrateurs.
Les trois membres du Conseil d'Administration représentant le personnel sont élus, le premier par le collège des ingénieurs, cadres et assimilés, les deux autres par le collège des autres salariés.
Par personnel on entend le personnel de la Société et celui de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, conformément à l'article L. 225-27 du Code de commerce.

Les membres du Conseil d'Administration autres que ceux représentant le personnel ou le représentant de l'Etat, sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2. La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est de quatre ans, étant précisé que le mandat des premiers membres du Conseil d'Administration prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.
Les fonctions d'un membre du Conseil d'Administration non élu par le personnel prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.
Les membres du Conseil d'Administration nommés par l'Assemblée Générale peuvent être révoqués à tout moment par celle-ci.
Dans le cas où des dissensions graves entravent l'administration de la Société, la révocation prononcée par l'Assemblée Générale peut s'étendre aux représentants des salariés. Une telle mesure de révocation ne peut être prise de nouveau avant l'expiration d'un délai d'un an.
Tout mandat de membre du Conseil d'Administration peut être renouvelable.
Les fonctions d'un membre du Conseil d'Administration élu par le personnel prennent fin (i) soit à l'expiration de son mandat de quatre ans qui doit intervenir au plus tard lors de la proclamation des résultats de l'élection que la Société est tenue d'organiser dans les conditions exposées au paragraphe 3 ci-après, (ii) soit en cas de cessation du contrat de travail, (iii) soit encore à la date de sa révocation dans les conditions prévues par les statuts et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la révocation.
Il est précisé que le mandat des premiers membres du Conseil d'Administration élus par le personnel prendra fin au plus tard lors de la proclamation des résultats de l'élection qui précédera l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.
3. Les membres du Conseil d'Administration élus par le personnel ne peuvent être que des personnes physiques. Ceux-ci sont élus selon les modalités précisées au présent paragraphe.
Lors de chaque élection, le Conseil d'Administration arrête la liste des filiales concernées et fixe la date de l'élection.
Pour chaque siège à pourvoir, le mode de scrutin est celui prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
En particulier, l'élection a lieu :
 - au scrutin majoritaire à deux tours dans le collège des ingénieurs, cadres et assimilés ;
 - au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et sans panachage dans le collège des autres salariés.Les modalités des scrutins non précisées par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou par les présents statuts sont arrêtées par la Direction Générale après concertation avec les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe AREVA constitué par la Société et ses filiales mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus. Les scrutins pourront notamment se dérouler à distance par voie électronique et/ou par vote par correspondance et/ou par vote physique.
Les premiers membres élus par le personnel entreront en fonction lors de l'adoption des présents statuts par l'Assemblée Générale Extraordinaire.
Par la suite, les membres élus par les salariés entreront en fonction lors de la proclamation des résultats de l'élection.
4. Les membres du Conseil d'Administration, autres que ceux élus par le personnel et le représentant de l'Etat, peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lors de la nomination ou de la cooptation d'une personne morale, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'Administration en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission de celui-ci, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la Société, ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

5. En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs siège(s) de membre(s) du Conseil d'Administration nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Le membre du Conseil d'Administration ainsi nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. En cas de vacance d'un membre du Conseil d'Administration élu par le collège des ingénieurs, cadres et assimilés, son remplaçant entre immédiatement en fonction, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. En cas de vacance d'un membre du Conseil d'Administration élu par le collège des autres salariés, le candidat qui figure sur la même liste, tout de suite après le dernier candidat élu, entre immédiatement en fonction pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. En cas de vacance pour quelque raison que ce soit d'un ou plusieurs siège(s) de membre(s) du Conseil d'Administration élu(s) par le personnel ne pouvant donner lieu au remplacement prévu à l'article L. 225-34 du Code de commerce, le Conseil d'Administration régulièrement composé des membres restants pourra valablement se réunir et délibérer avant l'élection du ou des nouveaux membres du Conseil d'Administration représentant le personnel. Dans toutes les hypothèses où le maintien du nombre de membres du Conseil d'Administration élus par le personnel, nécessiterait de nouvelles élections, à l'exception de celle où la vacance interviendrait dans les six mois précédant le terme normal du mandat du ou des membres représentants du personnel à remplacer, ces élections seront organisées dans les meilleurs délais. Les nouveaux membres ainsi élus à titre provisoire entreront en fonction dès la proclamation des résultats définitifs. Lorsque le nombre des membres du Conseil d'Administration nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire devient inférieur au minimum légal, le Conseil d'Administration doit immédiatement réunir l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et un Vice-président qui sont à peine de nullité de la nomination, des personnes physiques. Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du Conseil d'Administration sont en mesure de remplir leur mission. Le Président et le Vice-président sont nommés pour la durée de leur mandat d'administrateur. Leur mandat peut être renouvelable. Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions du Président du Conseil d'Administration prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le Président atteint l'âge de 68 ans. Il en est de même pour le Vice-président. Le Conseil d'Administration peut révoquer le Président et le Vice-président, à tout moment. Le Conseil d'Administration nomme un secrétaire ainsi que, le cas échéant, un secrétaire adjoint.
2. Le Conseil d'Administration est convoqué par tous moyens par le Président au moins cinq jours calendaires avant sa date de réunion. Il examine toute question inscrite à l'ordre du jour par le Président ou le Conseil statuant à la majorité simple. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins six fois par an au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. En cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai. Le Conseil d'Administration se réunit également sur convocation de plus d'un tiers de ses membres sur un ordre du jour et dans un lieu déterminés dans la convocation. Le Directeur Général peut demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé. Si cette demande est restée sans suite pendant plus de cinq jours, il peut procéder lui-même à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre, ces dispositions étant applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil d'Administration. Le nombre de mandat que peut recevoir un membre du Conseil d'Administration est limité à un.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président qui en dirige les débats, ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président ou, à défaut par un membre du Conseil d'Administration désigné en début de séance à la majorité simple des membres présents.

Le règlement intérieur du Conseil d'Administration peut prévoir que les membres du Conseil qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective conformément à la réglementation en vigueur, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et de l'établissement des rapports y afférents, la décision relative à la dissociation ou non des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général et la nomination du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et du ou des Directeur(s) Général(aux) Délégué(s).

En outre, le recours à des moyens de visioconférence ou de télécommunication peut être exclu lorsque le Président du Conseil d'Administration le décide en raison du caractère sensible du ou des sujets à l'ordre du jour. Le règlement intérieur du Conseil d'Administration précise les conditions d'application de ce mode de réunion.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents (ou réputés tels en cas de recours aux moyens de visioconférence ou de télécommunication).

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents (ou réputés tels en cas de recours aux moyens de visioconférence ou de télécommunication) ou représentés.

En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Le Directeur Général et, le cas échéant, le ou les Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), s'ils ne sont pas administrateurs, participent en cette qualité aux séances du Conseil d'Administration sauf demande contraire du Président du Conseil d'Administration.

3. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil d'Administration participant à la séance.
Les procès-verbaux des délibérations sont dressés et des copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.
4. Les rémunérations du Président et des membres du Conseil d'Administration sont fixées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 17 - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Il arrête la stratégie générale du Groupe, le budget annuel et le plan pluriannuel de la Société et autorise les opérations de la Société et de ses filiales lorsque leur objet est visé à l'article 17-2 et qu'elles portent sur un montant dépassant le seuil d'autorisation préalable fixé, le cas échéant, à cet article.
Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par des délibérations les affaires qui la concernent.
A toute époque de l'année, le Conseil d'Administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportun et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles pour l'accomplissement de sa mission.
Chaque année, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et établit le rapport de gestion y afférent qu'il présente à l'Assemblée Générale. Il convoque l'Assemblée Générale.
Il autorise les conventions visées à l'article 22 ci-après.
Le Conseil d'Administration est compétent pour décider, dans les conditions prévues à l'article L. 228-40 du Code de commerce, l'émission des valeurs mobilières visées à l'article L. 228-92 alinéa 3.

Il peut déplacer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification, conformément à l'article 4 ci-dessus.

Il peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider de la création en son sein de comités dont il fixe la composition, les attributions et la rémunération éventuelle des membres, et qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le Conseil d'Administration arrête un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement.

2. Sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les opérations suivantes de la Société et de ses filiales :

(a) Les opérations susceptibles d'affecter la stratégie du groupe et de modifier sa structure financière ou son périmètre d'activité,

(b) Dans la mesure où elles portent sur un montant supérieur à 80 millions d'euros :

- (i) les émissions de valeurs mobilières des filiales directes, quelle qu'en soit la nature,
- (ii) les échanges, avec ou sans soulte, portant sur des biens, titres ou valeurs, les prêts, emprunts, crédits et avances, les acquisitions ou cessions, par tout mode, de toutes créances, hors opérations courantes de trésorerie,
- (iii) en cas de litige, les traités, compromis ou transactions.

(c) Dans la mesure où elles portent sur un montant supérieur à 20 millions d'euros :

- (i) les projets d'investissement portant création d'un site ou augmentation de capacité d'un site existant,
- (ii) les prises, extensions ou cessions de participations dans toutes sociétés créées ou à créer,
- (iii) les décisions d'implantation par création d'établissement ou de retrait d'implantations, en France et à l'étranger,
- (iv) les acquisitions d'immeubles.

Par exception, les opérations visées au (a), (b) et (c) ci-dessus ne sont pas soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration lorsqu'elles sont réalisées entre sociétés du groupe AREVA, sauf demande du Président du Conseil d'Administration.

(d) Les offres commerciales qui répondent aux critères définis dans le règlement intérieur du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 – CENSEURS

Le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs censeurs qui ont pour mission d'assister le Conseil d'Administration dans l'exercice de sa mission et qui participent aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative.

Chaque censeur est nommé pour une période d'une année, renouvelable sans limitation.

Les censeurs peuvent ne pas avoir la qualité d'actionnaire et leur activité au bénéfice de la Société peut donner lieu à rémunération fixée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 - CHOIX DES MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

La direction générale de la Société est assumée soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration, délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article 16 des présents statuts, choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale lors de sa première réunion.

ARTICLE 20 - DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) DELEGUE(S)

1. Lorsque le Conseil d'Administration opte pour l'exercice de la direction générale par une personne distincte de celle du Président du Conseil d'Administration, il nomme un Directeur Général.
2. La durée des fonctions du Directeur Général est de quatre ans étant précisé que, le cas échéant, le mandat du premier Directeur Général prendra fin à l'issue du Conseil d'Administration qui suivra immédiatement l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.
3. Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques, dont il détermine la durée des fonctions, chargées d'assister le Directeur Général et portant le titre de Directeur Général Délégué.
4. La rémunération du Directeur Général, et du ou des Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) le cas échéant est fixée dans les conditions prévues par la loi.
5. Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions du Directeur Général prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le Directeur Général atteint l'âge de 68 ans. Il en est de même du ou des Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) le cas échéant.
6. Le Conseil d'Administration peut révoquer le Directeur Général à tout moment. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, de la révocation du ou des Directeur(s) Général(aux) Délégué(s).

ARTICLE 21 - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR GENERAL ET DU OU DES DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) DELEGUE(S)

1. Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.
Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration et des décisions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration en application de l'article 17 des présents statuts et du règlement intérieur du Conseil d'Administration.
2. Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.
3. En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine, le cas échéant, l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au(x) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s). A l'égard des tiers, le ou les Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toutes les conventions réglementées au sens de l'article L. 225-38 du Code de commerce, à l'exception de celles visées à l'article L. 225-39 du Code de commerce, doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration puis à l'approbation de l'Assemblée Générale dans les conditions légales.

TITRE IV CONTRÔLE

ARTICLE 23 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

1. Le contrôle de la Société est exercé par deux Commissaires aux Comptes au moins, remplissant les conditions légales et réglementaires pour l'exercice de la profession.

En cours de vie sociale, ces Commissaires sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit désigner également un ou plusieurs Commissaires suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

2. Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 24 - ATTRIBUTIONS - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES COMMISSAIRES

Les Commissaires aux Comptes disposent des attributions et pouvoirs prévus par le Code de commerce.

Ils sont responsables des conséquences dommageables de leurs fautes et négligences dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 25 - REMUNERATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Commissaires aux Comptes ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires dont le montant, porté dans les frais généraux, est fixé selon des modalités déterminées par la réglementation en vigueur.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

I - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 26 - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION

Les Assemblées Générales se composent de tous les actionnaires.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

Elles peuvent être également convoquées :

- par les Commissaires aux Comptes, mais seulement après en avoir vainement requis le Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; si les Commissaires sont en désaccord sur l'opportunité de cette convocation, l'un d'eux peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé l'autorisation d'y procéder, les autres Commissaires et le Président du Conseil d'Administration dûment appelés ;
- par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé ou du Comité d'Entreprise, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit d'une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-120 du Code de commerce ;
- par des liquidateurs après la dissolution de la Société.

Le Comité d'Entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale dans les conditions légales.

Les actionnaires peuvent, sur décision du Conseil d'Administration publiée dans l'avis de réunion et/ou de convocation, participer aux Assemblées Générales par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification conformément aux lois et règlements en vigueur. Les actionnaires sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu.

ARTICLE 27 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 28 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des Assemblées Générales est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 26.
2. Un ou plusieurs actionnaires représentant la partie du capital prévue par la loi ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription de projets de résolutions ou de points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Le Comité d'entreprise dispose également de cette faculté, dans les conditions prévues par la loi.
3. L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 29 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES GENERALES - DEPOT DES TITRES

1. Tout actionnaire peut participer aux Assemblées Générales, personnellement ou par mandataire, dans les conditions fixées par la loi, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions sous la forme, soit d'une inscription nominative sur le registre de la Société au moins trois jours avant la réunion de l'Assemblée Générale, soit pour les titulaires de comptes d'actions au porteur le cas échéant, d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité teneur de compte et constatant l'inscription des actions dans les comptes de titres au porteur.
2. En cas de démembrement de la propriété du titre, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'Assemblée Générale.
3. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés à l'Assemblée Générale par l'un deux ou par un mandataire unique qui est désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.
4. Deux membres du Comité d'Entreprise, désignés par le Comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres, techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou, le cas échéant, les personnes mentionnées aux articles L. 2323-64 et L. 2323-65 du Code du travail, peuvent assister aux Assemblées Générales.

ARTICLE 30 - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire peut se faire représenter par une personne physique ou morale de son choix.

ARTICLE 31 - TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE – BUREAU

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. A défaut, elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée Générale est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les deux membres de l'Assemblée Générale présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée Générale.

Une feuille de présence, tenue dans les conditions réglementaires, est émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau.

Le bureau assure le fonctionnement de l'Assemblée Générale, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'Assemblée Générale, être soumises au vote souverain de l'Assemblée Générale elle-même.

ARTICLE 32 – VOTE

1. Le droit de vote attaché aux actions ordinaires de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital représentée et chacun de ces titres donne droit à une voix au moins.
2. Le droit de vote attaché à l'action ordinaire appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou à caractère constitutif.

Il est exercé par le propriétaire des actions ordinaires remises en gage.

ARTICLE 33 - EFFETS DES DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même les absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 34 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-président, ou par le Directeur Général lorsqu'il est membre du Conseil d'Administration. Ils peuvent être également certifiés par le Secrétaire de séance de l'Assemblée Générale.

Après dissolution de la Société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

II - REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 35 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

1. L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les dispositions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.
2. L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes annuels et aux comptes consolidés de l'exercice.

Elle peut être réunie exceptionnellement pour l'examen de toute question de sa compétence.

ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, ou participant à l'Assemblée Générale Ordinaire par visioconférence ou par un moyen de télécommunication permettant leur identification, possèdent au moins le cinquième des titres ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance ou participant à l'Assemblée Générale Ordinaire par visioconférence ou par un moyen de télécommunication permettant leur identification.

Tout actionnaire peut adresser son vote par correspondance sous format papier. Lorsque le Conseil d'Administration en laisse la faculté dans l'avis de réunion et/ou de convocation, l'actionnaire peut adresser son vote par télétransmission.

III - REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 37 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle est aussi compétente pour décider l'augmentation ou la réduction du capital social.
2. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement de titres régulièrement effectué ou de l'existence de "rompus" en cas d'augmentation ou de réduction de capital.
3. Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications des clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital dûment autorisé, peuvent être apportées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 38 - QUORUM ET MAJORITE

Sous réserve des dérogations prévues par la loi, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance ou participant à l'Assemblée Générale Extraordinaire par visioconférence ou par un moyen de télécommunication permettant leur identification conformément aux lois et règlements en vigueur, possèdent au moins, sur première convocation, un quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des titres ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée Générale Extraordinaire peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue, sous réserve des dérogations prévues par la loi, à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance ou participant à l'Assemblée Générale Extraordinaire par visioconférence ou par un moyen de télécommunication permettant leur identification conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout actionnaire peut adresser son vote par correspondance sous format papier. Lorsque le Conseil d'Administration en laisse la faculté dans l'avis de réunion et/ou de convocation, l'actionnaire peut adresser son vote par télétransmission.

TITRE VI ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 39 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 40 - COMPTES SOCIAUX

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi que le rapport de gestion sont arrêtés, chaque année, par le Conseil d'Administration, à la clôture de l'exercice.

Dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance de ces documents ainsi que de tous ceux dont la communication est de droit. Il peut se faire adresser ces documents par la Société dans les cas prévus par la réglementation.

ARTICLE 41 - RENSEIGNEMENTS SUR LES FILIALES ET PARTICIPATIONS

Le rapport présenté par le Conseil d'Administration et, le cas échéant, par les Commissaires aux Comptes à l'Assemblée Générale Ordinaire, mentionne les informations prévues par la loi en matière de filiales et participations.

Le rapport du Conseil d'Administration, pour toutes les sociétés filiales, c'est-à-dire celles dans lesquelles la participation excède cinquante pour cent du capital, rend compte de l'activité de ces sociétés par branche d'activité, et fait ressortir les résultats obtenus.

Le Conseil d'Administration annexe au bilan, dans les formes réglementaires prévues, un tableau faisant apparaître la situation des dites filiales et participations.

ARTICLE 42 - BILAN ET COMPTES CONSOLIDES

Le Conseil d'Administration établit le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion consolidé.

La méthode d'établissement des bilans et comptes consolidés doit être indiquée dans une note jointe à ces documents.

ARTICLE 43 - INTERDICTION DES PARTICIPATIONS CROISEES

La Société ne peut posséder d'actions d'une autre société, si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent.

Si elle possède une participation supérieure à dix pour cent dans le capital d'une société autre qu'une société par actions, celle-ci ne peut détenir d'actions émises par la Société.

ARTICLE 44 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1. La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte dudit exercice.
2. Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".
Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.
3. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
4. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'ensemble des actionnaires ou titulaires de titres lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 45 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

1. Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours obligatoire lorsque cette réserve descend au-dessous de ce dixième.
Le solde des bénéfices constitue, avec éventuellement le report à nouveau bénéficiaire, le bénéfice distribuable dont l'Assemblée Générale Ordinaire a la libre disposition dans le cadre

de la législation en vigueur et qu'elle peut, soit reporter à nouveau, soit porter aux réserves, soit distribuer en tout ou partie, sur la proposition du Conseil d'Administration.

2. L'Assemblée Générale Ordinaire peut aussi décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau ou sur les réserves dont elle a la disposition ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. L'Assemblée Générale Ordinaire peut proposer aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre un paiement du dividende en numéraire, ou un paiement en action. Dans cette seconde hypothèse, le paiement aura lieu par attribution d'actions de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.
3. L'Assemblée Générale Ordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, décider pour toute distribution de bénéfices, de réserves ou de primes, la remise de biens en nature y compris des titres négociables, avec obligation pour les actionnaires, le cas échéant, de procéder aux regroupements nécessaires pour obtenir un nombre entier de biens ou de titres ainsi répartis.
4. Dans les conditions légales en vigueur, le Conseil d'Administration peut décider de procéder au paiement d'acomptes sur dividendes, en numéraire ou en actions.
Le paiement des dividendes annuels se fait aux époques fixées par le Conseil d'Administration dans un délai de neuf mois suivant la clôture de l'exercice.
Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de répétition. Ceux non touchés dans les cinq ans de la date de mise en paiement sont prescrits au profit de l'Etat.

TITRE VII PROROGATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION - FUSION – SCISSION

ARTICLE 46 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la Société, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues. La prorogation ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf années.

ARTICLE 47 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – DISSOLUTION

1. Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant la constatation des pertes d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence de la moitié du capital.
En cas de réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal, il est procédé comme prévu à l'article L. 224-2 du Code de commerce.
2. La Société est dissoute par l'arrivée de son terme sauf prorogation.
3. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
La dissolution, dans tous les cas, ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

ARTICLE 48 – LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société est aussitôt en liquidation, et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation".

La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

Les pouvoirs du Conseil d'Administration prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers par l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

La dissolution ne met pas fin aux fonctions des Commissaires aux Comptes.

Les actionnaires désignent, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires, un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs représentent la Société et disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser, même à l'amiable, l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible.

En fin de liquidation, les actionnaires dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Les capitaux propres, après remboursement du nominal des actions, sont partagés également entre toutes lesdites actions.

ARTICLE 49 - FUSION ET SCISSION

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut accepter l'apport effectué à la Société par une ou plusieurs autres sociétés, à titre de fusion ou de scission, dans les conditions prévues par la législation.

Il en est de même pour la cession globale de l'actif social ou son apport à une autre société.

TITRE VIII

ARTICLE 50 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations soit entre les actionnaires, les membres du Conseil d'Administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ANNEXE 4
BIOGRAPHIES DES CANDIDATS



Monsieur Bernard Bigot

Né le 24 janvier 1950 à Blois (France), Monsieur Bernard Bigot est diplômé de l'Ecole normale supérieure de Saint-Cloud, agrégé de sciences physiques et docteur ès sciences en chimie. Il a été professeur de classe exceptionnelle à l'Ecole normale supérieure de Lyon de 1981 à 2012 et Directeur de l'institut de recherches sur la catalyse du CNRS à Villeurbanne de 1998 à 2002.

Après avoir été Directeur adjoint chargé des études et Directeur d'un laboratoire à l'Ecole normale supérieure de Lyon de 1986 à 1993, Monsieur Bernard Bigot fut chef de la Mission scientifique et technique, puis Directeur Général de la recherche et de la technologie au ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de 1993 à 1997. Il assura ensuite de 1998 à 2000 les fonctions de Directeur adjoint chargé de la recherche, puis de 2000 à 2003 directeur à l'Ecole normale supérieure de Lyon.

Il fut ensuite, de 2002 à 2003, nommé Directeur de cabinet de la ministre déléguée à la Recherche et aux Nouvelles technologies et Directeur adjoint de cabinet du ministre de la jeunesse, de l'Education nationale et de la Recherche.

En 2003, il devint Haut Commissaire à l'Energie Atomique avant d'être nommé début 2009 Administrateur général et Président du Conseil d'Administration du CEA.

Monsieur Bernard Bigot est Commandeur dans l'Ordre de la Légion d'honneur et Officier dans l'Ordre national du mérite ainsi que commandeur dans l'Ordre royal suédois de l'Etoile polaire. Bernard Bigot a reçu en octobre 2014, l'Etoile d'Or et d'Argent dans l'ordre du Soleil Levant japonais.

Depuis février 2009, Monsieur Bernard Bigot est membre du Conseil de Surveillance d'AREVA et en assure la vice-présidence.

Monsieur Bernard Bigot exerce les mandats et fonctions suivants :

- Membre et Vice-président du Conseil de Surveillance d'AREVA SA,
- Administrateur représentant de l'Etat au conseil d'administration d'AREVA NC,
- Président de la Fondation de la maison de la Chimie,
- Membre fondateur du Comité de coordination de l'Alliance Nationale de Coordination de la Recherche pour l'Energie (ANCRE),
- Président de l'Ecole supérieure de chimie électronique de Lyon (CPE),
- Vice-président de la Fondation Jean Dausset et de l'Association du Laboratoire des Energie du Sud Rhône-Alpes,
- Haut représentant de la France pour Iter.

Il a également au cours des cinq dernières années, le mandat suivant :

- Président du Conseil d'Administration de l'institut national de la recherche pédagogique.



Madame Sophie Boissard

Née le 4 juillet 1970 à Paris (France), Madame Sophie Boissard est Ancienne élève de l'Ecole normale supérieure de Paris (1989), diplômée de l'Institut d'études politiques de Paris (1992), de l'Ecole nationale d'administration (ENA).

Elle occupa différentes fonctions dans la sphère publique, au Conseil d'Etat de 1996 à 2004 (rapporteur public), au ministère du travail et de l'emploi, comme directrice du cabinet du ministre, dans les services du Premier ministre (Centre d'analyse stratégique) puis au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie de 2007 à 2008 (cabinet du ministre).

Madame Sophie Boissard a rejoint le groupe SNCF le 1^{er} septembre 2008. Elle y a créé et dirigé l'activité de gestion et développement des gares voyageurs (branche Gares & Connexions), avant de prendre en 2012 les fonctions de directrice générale déléguée, en charge de la Stratégie et du Développement du groupe SNCF jusqu'à sa nouvelle prise de fonctions en tant que Directrice Générale, en charge de la préfiguration de SNCF Immobilier, membre du comité exécutif de la SNCF depuis novembre 2014.

Madame Sophie Boissard est Chevalier de l'ordre national du Mérite.

Depuis 2011, elle est membre du Conseil de Surveillance d'AREVA, Présidente du Comité d'éthique et membre du Comité d'audit du Conseil de Surveillance.

Madame Sophie Boissard exerce les mandats et fonctions suivants :

- Membre du Conseil de Surveillance d'AREVA, Présidente du Comité d'éthique et membre du comité d'audit du Conseil de Surveillance,
- Administrateur d'Eurostar International Limited,
- Administrateur de SANEF (réseau autoroutier),
- Vice-présidente de l'Union des Transports publics (UTP),
- Administratrice de SNCF Participations,
- Directrice générale déléguée Stratégie et Développement (SNCF).

Elle a également exercé au cours des cinq dernières années, les mandats et fonctions suivants :

- Administrateur de GIAT Industrie jusqu'en octobre 2013
- Administrateur d'AREP jusqu'en juin 2012,
- Présidente-Directrice Générale d'A2C jusqu'en juin 2012,
- Directrice générale déléguée Stratégie et Développement (SNCF).



Monsieur Claude Imauven

Né le 6 septembre 1957, Monsieur Claude Imauven est diplômé de l'École Polytechnique, ingénieur au corps des Mines. Il débute sa carrière en 1983 en tant que Chef de la division du sous-sol et de l'énergie à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur puis en 1986, Adjoint au chef du service du Conseil Général des Mines.

Il rejoint, à 31 ans, le cabinet du Ministre du Commerce Extérieur, Jean-Marie Rausch, où il est nommé Conseiller technique puis en 1989, la Direction Générale de l'énergie et des matières premières pour diriger le service des matières premières et du sous-sol.

En mai 1991, il est nommé Conseiller auprès du Ministre au cabinet du Ministre de l'Industrie et du Commerce Extérieur, Dominique Strauss-Kahn, où il est chargé des affaires industrielles.

Sa carrière à la Compagnie de Saint-Gobain débute en 1993 comme Directeur de la politique industrielle de la Branche Vitrage. Il occupe plusieurs fonctions dans l'entreprise : Directeur industriel et financier de la Branche Vitrage en 1994, Délégué général pour l'Espagne, le Portugal et le Maroc à partir de 1996 (il est alors aussi Vice-président administrateur délégué de Cristalería Española), Directeur Général de l'activité tuyaux de la branche Canalisation en 1999. En octobre 2001, il est nommé Président-Directeur Général de Saint-Gobain PAM et Directeur de la Branche Canalisation.

Monsieur Claude Imauven est, depuis avril 2004, Directeur Général adjoint de la Compagnie de Saint-Gobain en charge du pôle Produits pour la Construction.

Monsieur Claude Imauven est Chevalier de la Légion d'Honneur et de l'ordre national du Mérite.

Monsieur Claude Imauven exerce les mandats et fonctions suivants :

- Administrateur et Président du Conseil d'Administration de SAINT-GOBAIN PAM,
- Administrateur et Président du Conseil d'Administration de SAINT-GOBAIN ISOVER,
- Membre du Conseil de Surveillance et Président de SAINT-GOBAIN WEBER,
- Président de SAINT-GOBAIN MATERIAUX DE CONSTRUCTION SAS, SAINT-GOBAIN PRODUITS POUR LA CONSTRUCTION SAS,
- Administrateur de BANQUE CIC Est,
- Administrateur d'ARTELIA HOLDING SAS.

Il a également exercé au cours des cinq dernières années les mandats et fonctions suivants :

- BPB Limited (CEO and Director jusqu'en 2010),
- SG RAKENNUSTUOTTEET OY (Chairman of the Board jusqu'en 2010),
- INVERSIONES BPB CHILE LTDA (Director jusqu'en 2011).



Monsieur Philippe Knoche

Né le 14 février 1969 à Strasbourg (France), Monsieur Philippe Knoche est diplômé de l'École Polytechnique où il a obtenu une Maîtrise en Science des matériaux ; il est également diplômé de l'École des Mines.

Il commence sa carrière en tant que rapporteur antidumping de la Commission Européenne. Il intègre ensuite le Consortium de Réalisation en tant qu'assistant du Président du Conseil de Surveillance.

Il rejoint le groupe AREVA en 2000. Après avoir occupé le poste de Directeur de la Stratégie du groupe, il est nommé en 2004 Directeur de la Business Unit chargée du Recyclage des combustibles usés. En 2006, il devient directeur du Projet OL3.

En janvier 2010, il prend la Direction du Business Group Réacteurs et Services et devient membre du Comité Exécutif du groupe AREVA.

Le 1er juillet 2011, Monsieur Philippe Knoche est nommé Directeur Général Délégué, en charge des opérations des activités nucléaires.

Depuis le 22 octobre 2014, Monsieur Philippe Knoche est Directeur Général d'AREVA SA.

Monsieur Philippe KNOCHE exerce les mandats et fonctions suivants :

- Membre du Directoire et Directeur Général d'AREVA SA,
- Directeur Général et administrateur d'AREVA NC,
- Président d'AREVA NP SAS,
- Membre du Conseil de surveillance d'AREVA GmbH,
- Président du Conseil d'administration d'AREVA Inc.

Il a également exercé au cours des cinq dernières années les mandats et fonctions suivants :

- Néant.



Monsieur Christian Masset

Secrétaire général du ministère des Affaires étrangères et du Développement international depuis le 1^{er} août 2014.

Né le 23 janvier 1957 à Sète (Hérault), Monsieur Christian Masset est diplômé de l'Institut d'études politiques (IEP) de Paris ainsi que de l'Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales (ESSEC). Il choisit le ministère des Affaires étrangères à sa sortie de l'Ecole nationale d'administration (ENA - promotion Louise Michel).

D'abord en poste à la direction des Affaires politiques (1984-1987), il est nommé Premier secrétaire à Londres (1987-1989) avant d'intégrer la direction des Affaires économiques (1989-1991). Premier conseiller à Prétoria (1991-1994) puis Conseiller à la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne (UE - 1994-1997), il rejoint le cabinet du ministre des Affaires étrangères, M. Hubert Védrine, en qualité de Conseiller technique (1997-1999).

Ministre conseiller en Italie entre 1997 et 2002, il est Représentant permanent adjoint de la France auprès de l'Union européenne entre 2002 et 2007.

Nommé directeur des Affaires économiques et financières (DAEF) en 2007, il prend la tête en 2009 de la Direction générale de la Mondialisation, du Développement et des Partenariats, issue de la fusion de la DAEF et de la Direction générale de la Coopération internationale et du Développement. A ce titre, il occupe les fonctions de Président du Conseil d'Administration de l'Agence pour l'enseignement du français à l'étranger (AEFE - qui pilote le réseau des établissements scolaires français à travers le monde) ainsi que du groupement d'intérêt public France coopération internationale (FCI - chargé de la promotion de l'expertise technique française à l'étranger). Il est également membre du conseil d'orientation stratégique de l'Institut français.

De janvier 2012 à juillet 2014, il est nommé Ambassadeur de France au Japon.

Monsieur Christian Masset est Chevalier de la Légion d'honneur et Chevalier de l'Ordre national du mérite.

Monsieur Christian Masset est représentant de l'Etat au Conseil de Surveillance d'AREVA SA.

Monsieur Christian Masset exerce les mandats et fonctions ci-dessous :

- Administrateur d'EDF, de l'École nationale d'administration, de l'Institut Français, de l'Agence Nationale des titres Sécurisés, de la Commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art, de l'Établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires et de France médias monde,
- Membre du Comité de l'énergie atomique,
- Membre du Haut Conseil de l'Institut du monde arabe.

Il a également exercé au cours des cinq dernières années les mandats et fonctions suivants :

- Administrateur d'AREVA NC (2007-2009),
- Administrateur de l'Agence pour l'enseignement du français à l'étranger (2009-2011),
- Administrateur de France coopération internationale devenu à partir de 2010 France expertise internationale (2009-2011),
- Administrateur de Cultures France devenu à partir de 2010 Institut Français (2009-2011),
- Administrateur de l'Agence française de développement (2009-2011),
- Administrateur de la Fondation France-Israël (2009-2011).



Monsieur Denis Morin

Né le 15 décembre 1955 à Paris, Monsieur Denis Morin est diplômé de l'Ecole des hautes études commerciales de Paris (HEC), de Sciences-Po et ancien élève de l'Ecole nationale d'administration promotion « Solidarité ».

Il a commencé sa carrière à la direction du budget en 1983, puis l'a poursuivie comme conseiller technique auprès du ministre délégué au budget (Michel Charasse) en 1988 puis en tant que Directeur adjoint du cabinet du ministre du budget (Martin Malvy) en 1992.

En 1993, il est nommé sous-directeur emploi, formation et sécurité sociale à la direction du budget.

De 1997 à 2000, il exerce les fonctions de Directeur de cabinet auprès de Martine Aubry et Christian Sautter, de Directeur adjoint auprès de Dominique Strauss-Kahn et de conseiller auprès d'Elisabeth Guigou.

De 2001 à 2007, il intègre la Cour des comptes en qualité de conseiller-maître à la 6^{ème} chambre chargée de la sécurité sociale.

D'avril 2007 à octobre 2009, il occupe successivement les postes d'adjoint au délégué général du centre technique des institutions de prévoyance (CTIP), conseiller maître à la 1^{ère} chambre de la Cour des comptes, puis chargé de mission auprès du secrétaire général des ministères sociaux.

En octobre 2009, il devient Directeur préfigurateur puis Directeur Général de l'agence régionale de santé (ARS) en Rhône Alpes.

En octobre 2011, il est nommé président de section à la première chambre de la Cour des comptes, rapporteur général de la formation interchambres, chargé des finances publiques.

En octobre 2012, il est nommé secrétaire général des ministères sociaux avant de rejoindre le cabinet de Madame Touraine en qualité de Directeur de cabinet.

Depuis le 27 novembre 2013, Monsieur Denis Morin est Directeur du budget au ministère de l'économie et des finances.

Monsieur Denis Morin exerce le mandat suivant :

- Administrateur de la SNCF.

Il a également exercé au cours des cinq dernières années le mandat suivant :

- Administrateur d'EDF.



Madame Pascale Sourisse

Née le 7 mars 1962, Madame Pascale Sourisse est diplômée de l'Ecole Nationale Supérieure des Télécommunications (ENST) et de l'Ecole Polytechnique.

Elle a commencé sa carrière par des fonctions de direction à France Telecom, Jeumont-Schneider et la Compagnie Générale des Eaux, ainsi qu'au Ministère de l'Industrie. Elle rejoint Alcatel en 1995 où elle devient Président-Directeur Général d'Alcatel Space en 2001 puis Président-Directeur Général d'Alcatel Alenia Space en 2005. En 2007, elle est nommée Directeur Général adjoint de Thales, membre du Comité Exécutif, en charge de la Division Espace et Président-Directeur Général de Thales Alenia Space. En 2008, elle devient Senior Vice President, Directeur Général de la Division Systèmes Terre et Interarmées de Thales puis en février 2010, Senior Vice Président, Directeur Général de la Division Systèmes C41 de défense et sécurité. Jusqu'en 2012, elle est aussi Président-Directeur Général de Thales Communications & Security et Présidente de Thales Services.

Madame Pascale Sourisse a été nommée en février 2013, Directeur Général du Développement International au sein du groupe Thales.

Elle est aussi Présidente de Thales International.

Madame Pascale Sourisse est Officier de la Légion d'honneur et Commandeur de l'Ordre du Mérite.

Madame Pascale Sourisse exerce les mandats et fonctions suivants :

- Administrateur de Vinci (France),
- Administrateur de Renault (France),
- Présidente de Thales International SAS et de Thales Europe SAS,
- Administrateur de l'Agence nationale des Fréquences (France),
- Président du Conseil d'Ecole de Télécom Paris Tech,
- Représentant permanent de Thales en qualité d'administrateur d'ODAS et de SOFRESA.

Elle a également exercé au cours des cinq dernières années les mandats et fonctions suivants :

- Président-Directeur Général de Thalès Communications & Security (jusqu'en août 2012),
- Président de Thales Services SA (jusqu'en août 2012),
- Membre du Conseil de Surveillance de Thales Alenia Space (jusqu'en septembre 2012),
- Membre du Conseil d'administration de DCNS (jusqu'en novembre 2012),
- Membre du Conseil d'administration de l'Institut Télécom (jusqu'en décembre 2011),
- Président de Thalès Canada Inc. (Canada) (jusqu'au 1er semestre 2013),
- Administrateur Thalès UK Ltd. (Royaume Uni) (jusqu'au 1er semestre 2013),
- Administrateur de Thalès Electronics plc (Royaume Uni) (jusqu'au 1er semestre 2013),
- Administrateur de Thalès Netherland plc (Pays-Bas) (jusqu'au 1er semestre 2013),
- Administrateur de Thalès Australia Holdings Pty Ltd. (Australie) (jusqu'au 1er semestre 2013),
- Administrateur de Thalès USA Inc. (USA) (jusqu'au 1er semestre 2013).



Monsieur Philippe Varin

Né le 8 août 1952 à Reims (France), Monsieur Philippe Varin est ancien élève de Polytechnique et de l'Ecole des Mines de Paris.

Il a rejoint le groupe Pechiney en 1978 en tant que chercheur et a ensuite occupé différents postes de direction au sein de ce groupe (contrôle de gestion, stratégie, direction de projet) avant d'être nommé en 1995 Vice-président de la Division Rhenalu, puis Directeur Général du secteur de l'aluminium et membre du Comité exécutif du groupe en 1999.

En 2003, il a rejoint le groupe sidérurgique anglo-néerlandais Corus en tant que Chief Executive Officer. Il a été Président de la Confédération Européenne des producteurs mondiaux d'acier (Eurofer) de 2006 à 2008.

Nommé Président du Directoire de PSA Peugeot Citroën en juin 2009, il a quitté le groupe en juin 2014.

Monsieur Philippe Varin est Chevalier de l'ordre National du Mérite, Officier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur et Commander of the British Empire.

Monsieur Philippe Varin exerce les mandats et fonctions suivants :

- Administrateur de Saint-Gobain,
- Membre du Conseil de Surveillance d'AREVA SA,
- Président du Cercle de l'Industrie,
- Représentant spécial du ministre des Affaires étrangères et du développement international pour les pays de l'ASEAN,
- Administrateur d'EDF.

Il a également exercé au cours des cinq dernières années les mandats et fonctions suivants :

- Président du Directoire de Peugeot SA (de juin 2009 à mars 2014),
- Président du Conseil d'administration Peugeot Citroën Automobiles SA (d'août 2009 à mars 2014),
- Président du Conseil d'administration de GEFCO SA (d'avril 2009 à décembre 2012),
- Administrateur de Banque PSA Finance SA (de juin 2009 à mars 2014),
- Administrateur de Faurecia SA (d'avril 2009 à mars 2014),
- Administrateur de PCMA Holding BV (de juin 2009 à avril 2014),
- Administrateur de BG Group Plc (de mai 2006 à février 2013),